



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****177^e session**

Genève, 12-15 mars 2019

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 : Révision 3 de l'Accord de 1958**Révision 3 de l'Accord de 1958 – questions et réponses****Communication du groupe de travail informel de l'homologation
de type internationale de l'ensemble du véhicule*, ****

Le texte ci-après, soumis par le groupe de travail informel de l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA), tend à proposer un amendement au document ECE/TRANS/WP.29/2017/131 sur les questions et réponses relatives à la révision 3 de l'Accord de 1958. Il est fondé sur le document informel WP.29-176-22. Le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) l'a approuvé à sa session de novembre 2018 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/1142, par. 95).

-
- * Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.
- ** Le présent document a été soumis après la date limite pour des raisons techniques.



Dans le présent document sont proposées une question et réponse (Q & R) supplémentaires n° 21 au document ECE/TRANS/WP.29/2017/131 concernant les questions et réponses relatives à la révision 3 de l'Accord de 1958 en vue de préciser les dispositions de l'annexe 4.

Dans la liste des questions, insérer une nouvelle question Q21, libellée comme suit :

« Q21 Comment remplir la fiche de communication dans le cas d'un nouveau numéro d'homologation conformément à la révision 3 de l'Accord de 1958 si, dans la fiche de communication du Règlement ONU, le "numéro d'homologation" et le "numéro d'extension" sont encore distincts ? ».

Dans le tableau A. Révision 3 de l'Accord de 1958 – Questions et réponses, insérer une nouvelle Q & R n° 21, libellée comme suit (voir page suivante) :

« A. Révision 3 de l'Accord de 1958 – Questions et réponses (Q & R) »

Numéro de la Q & R :

Q 21 Comment remplir la fiche de communication dans le cas d'un nouveau numéro d'homologation conformément à la révision 3 de l'Accord de 1958 dans le cas où, dans la fiche de communication du Règlement ONU, le "numéro d'homologation" et le "numéro d'extension" sont encore distincts ?

R 21 Depuis l'entrée en vigueur de la révision 3 de l'Accord de 1958, les Parties contractantes doivent délivrer un nouveau numéro pour chaque nouvelle homologation de type conformément à l'annexe 4 à l'Accord de 1958.

Dans les fiches de communication de la plupart des Règlements ONU, le "numéro d'homologation" et le "numéro d'extension" sont encore distincts, ce qui n'est pas conforme à la révision actuelle de l'Accord de 1958.

Dans ce cas, insérer le numéro d'homologation de type conformément aux dispositions de l'annexe 4 de l'Accord de 1958 (y compris le numéro d'extension) dans le paragraphe "Numéro d'homologation" et supprimer le texte "Numéro d'extension".

Ainsi, les Parties contractantes peuvent continuer à étendre les homologations de type accordées dans le cadre de la révision précédente en utilisant l'ancien format pour ces extensions. ».
